

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire n° 1057/24
Rôle n° L-SUR-3/20

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2024

Le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause entre

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (L), et son épouse, **PERSONNE2.)**, née le DATE2.) à ADRESSE2.) (L), les deux demeurant à L-ADRESSE3.), **parties débitrices requérantes**, les deux s'étant présentés personnellement aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

et :

1) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre des Finances, poursuites et diligences du Directeur de l'**ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES**, les deux demeurant à Luxembourg, et pour autant que de besoin par le Préposé du Bureau de Recette Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de ce dernier à L-ADRESSE4.), **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

2) l'ÉTAT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre des Finances, poursuites et diligences du Directeur de l'**ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA**, les deux demeurant à Luxembourg, et pour autant que de besoin par PERSONNE3.), Receveur au **Bureau des Amendes et Recouvrements** de l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA à Luxembourg, pour lesquels domicile est élu au bureau de cette dernière à L-ADRESSE5.) (adresse postale : ADRESSE6.), **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

3) la société anonyme **SOCIETE1.) SA** (Service Contentieux), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE7.) (adresse postale : ADRESSE8.)), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

4) **Rechtsanwalt PERSONNE4.)**, établi professionnellement à D-ADRESSE9.), **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

5) la fondation **HÔPITAL1.)** (Service Recouvrement), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.) (adresse postale : ADRESSE11.)), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

6) l'établissement **ENSEIGNE1.)**, sis à D-ADRESSE12.), représenté par qui de droit, **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

7) **GEMEINDE ADRESSE13.)**, dont l'administration communale a ses bureaux à D-ADRESSE14.), représentée par son collège des bourgmestre et échevins, **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

8) la société anonyme **SOCIETE2.) SA** (Service Contentieux), ayant fusionné avec la société anonyme **SOCIETE3.) SA** par absorption de cette dernière, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE15.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

9) **l'ORGANISATION1.)**, établi à L-ADRESSE16.), représenté par qui de droit, **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

10) la société anonyme **SOCIETE4.) SA** (Service Contentieux), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE17.) (adresse postale : ADRESSE18.)), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

11) **Maître PERSONNE5.)** de l'Étude d'avocats **SOCIETE5.)**, établi professionnellement à L-ADRESSE19.), **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

12) l'établissement public autonome **ORGANISATION2.)**, **LUXEMBOURG (ORGANISATION2.)** (Service Juridique et du Contentieux, ayant ses bureaux à L-ADRESSE20.)), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE21.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie**

créancière défenderesse, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

13) l'établissement de droit public **ORGANISATION3.)** (Kreditmanagement und Recht), établie et ayant son siège social à D-ADRESSE22.), représentée par qui de droit, **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

14) PERSONNE6.), domiciliée à D-ADRESSE23.), **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

15) la société à responsabilité limitée **SOCIETE6.) Sàrl**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE24.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

16) la société anonyme **SOCIETE7.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE25.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, **partie créancière défenderesse**, défaillante aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024,

en présence de :

la **LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES**, œuvre sociale reconnue d'utilité publique par la loi modifiée du 19 mars 1910, ayant son siège social à L-ADRESSE26.), représentée par sa présidente, PERSONNE7.), son trésorier général, PERSONNE8.), et son secrétaire général, PERSONNE9.), chargée de la gestion du **Service d'Accompagnement Social** et du **Service d'Information et de Conseil en matière de Surendettement**, ce dernier ayant ses bureaux à L-ADRESSE27.), **partie jointe**, ayant comparu par PERSONNE10.), gestionnaire au Service d'Information et de Conseil en matière de Surendettement, et par PERSONNE11.), gestionnaire au Service d'Accompagnement Social, les deux dûment mandatées, aux audiences publiques des 7 juin 2023 et 6 mars 2024.

Faits :

Les faits et rétroactes de la présente affaire résultent à suffisance de droit des qualités, considérants et motifs d'un **jugement rendu le 20 janvier 2021** par le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, inscrit au répertoire fiscal sous le n° **178/2021** et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de l'établissement de droit public ORGANISATION3.), d'PERSONNE6.) et de Maître PERSONNE5.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société anonyme SOCIETE1.) SA, de PERSONNE4.), du HÔPITAL1.), de l'établissement ENSEIGNE1.), de la GEMEINDE ADRESSE13.), de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ayant absorbé la société anonyme SOCIETE3.) SA), de l'ORGANISATION1.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA et de l'établissement public ORGANISATION2.), et en premier ressort,

reçoit la demande en règlement judiciaire en la pure forme,

admet les créances suivantes :

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	1	463,09 euros
ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES	2	422,06 euros
ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES		713,86 euros
SOCIETE1.) SA	567,35 euros	
Rechtsanwalt PERSONNE4.) 1		674,14 euros
Rechtsanwalt PERSONNE4.) 2		1.360,06 euros
HÔPITAL1.)		43,98 euros
ENSEIGNE1.)		2.423,10 euros
GEMEINDE ADRESSE13.)		510,00 euros
SOCIETE2.) SA (SOCIETE3.) SA) 1	1.141,94 euros	
ORGANISATION1.)	1.547,56 euros	
SOCIETE4.) SA	742,53 euros	
Étude d'avocats SOCIETE5.) (Maître PERSONNE5.)		397,80 euros
ORGANISATION2.)		918,41 euros
ORGANISATION3.)		149.904,39 euros
(PERSONNE6.) 2		163.963,71 euros
SOCIETE2.) SA 2		2.417,57 euros
SOCIETE6.) Sàrl	1.084,68 euros	

pour un total de 329.296,23 euros, tout en précisant qu'une créance de 20.960,55 euros n'a pas encore été admise et que celle d'PERSONNE6.) de 163.963,71 euros n'a été admise que provisoirement,

dit que les prédits montants ne porteront pas d'intérêts pendant la durée du plan de redressement judiciaire,

dit que les retenues à réaliser en vue de l'apurement de la créance provisoirement admise d'PERSONNE6.) ne seront pas continuées à celle-ci tant que l'instance y relative n'est pas vidée par devant le Tribunal d'Arrondissement,

enjoint à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION de continuer à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES l'ensemble des montants prélevés sur la pension de PERSONNE1.) en vertu de la cession de janvier 2013 depuis janvier 2016 et non continués, le montant étant évalué à 110.470,88 euros,

enjoint à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION de suspendre les prélèvements suivant les saisies-arrêts spéciales introduites par la SOCIETE8.) et la ORGANISATION3.) et ce avec effet immédiat et pour la durée de la procédure,

invite la SOCIETE8.) de soumettre une déclaration de créance dans les meilleurs délais,

charge la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES de l'élaboration d'un plan sur 7 (sept) ans qui prendra effet dès son approbation par le Tribunal,

charge la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES de la gestion du budget familial de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour toute la durée du plan et notamment à partir de la notification du présent jugement,

autorise la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES à percevoir dès la notification du présent jugement et ce jusqu'à nouvel ordre les pensions, indemnités

ainsi que tous les autres avoirs devant revenir à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), et ce jusqu'à nouvel ordre,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 29 avril 2021, 16.00 heures, salle JP.1.19,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

ordonne la notification du présent jugement à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION et à la SOCIETE8.),

met les frais à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.). »

d'un **jugement rendu le 12 mai 2021** par la même juridiction, inscrit au répertoire fiscal sous le n° **1448/2021** et dont le dispositif a la teneur suivante :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de l'établissement de droit public ORGANISATION3.), d'PERSONNE6.), de Maître PERSONNE5.) et de l'établissement public ORGANISATION2.) par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société anonyme SOCIETE1.) SA, de PERSONNE4.), du HÔPITAL1.), de l'établissement ENSEIGNE1.), de la GEMEINDE ADRESSE13.), de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ayant absorbé la société anonyme SOCIETE3.) SA), de l'ORGANISATION1.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA et de la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) Sàrl, et en premier ressort,

reçoit la demande en règlement judiciaire en la pure forme,

maintient en suspens la créance alléguée d'PERSONNE6.) jusqu'à l'obtention d'une décision judiciaire en force de chose jugée,

enjoint à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES de garder en réserve les sommes transmises dans ce cadre par la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION jusqu'à l'intervention de ladite décision,

donne acte à PERSONNE1.) de ce qu'il a déposé plainte pour faux et usage de faux contre PERSONNE6.) auprès des forces de l'ordre,

enjoint à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION de transmettre à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES l'ensemble des sommes entretemps retenues mais non encore continuées provenant des saisies-arrêts spéciales respectivement cessions grevant la pension revenant à PERSONNE1.) au bénéfice des établissements de droit public ORGANISATION3.) et SOCIETE8.),

constate que l'établissement de droit public SOCIETE8.) n'a pas soumis de déclaration de créance dans le délai imparti,

écarte cette créance définitivement du plan de redressement judiciaire,

donne acte à l'établissement public ORGANISATION2.) de ce qu'elle a retiré une cession introduite erronément sur la pension de PERSONNE1.) auprès de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,

donne acte à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) de ce qu'ils ont entretemps déménagé dans un logement social sis à ADRESSE28.),

enjoint à PERSONNE1.) de communiquer son décompte des retenues réalisées par la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION à PERSONNE10.) de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES aux fins qu'elle puisse le comparer aux chiffres communiqués par l'organisme de pension,

maintient la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge de la gestion du budget familial de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour toute la durée du plan ainsi que son droit à percevoir les salaires, revenus et indemnités ainsi que tous les avoirs devant revenir aux demandeurs en surendettement,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 21 octobre 2021, 16.00 heures, salle JP.1.19,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

ordonne la notification du présent jugement à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION et à la SOCIETE8.),

met les frais à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.). »

d'un jugement rendu le 23 décembre 2021 sous le n° **2021TALCH11/00190** (n° de rôle TAL-2020-06036) par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, et dont le dispositif est libellé comme suit :

« le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, onzième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les demandes d'PERSONNE6.) en la forme,

se déclare territorialement compétent pour en connaître,

déclare fondée la demande en condamnation d'PERSONNE6.) dirigée à l'encontre de PERSONNE1.) pour le montant tel que sollicité de 163.963,71.-€,

partant, condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE6.) le montant de 163.963,71.-€ avec les intérêts au taux conventionnel de 7% par an à partir du 1er janvier 2016, jusqu'à solde,

se déclare incompétent ratione materiae pour connaître de la demande en continuation des retenues opérées en vertu de la cession de pension,

déclare la demande en allocation d'une indemnité de procédure d'PERSONNE6.) fondée à hauteur de 750.-€ pour autant que dirigée contre PERSONNE1.),

partant condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE6.) le montant de 750.-€ sur base de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure civile,

déclare la demande en allocation d'une indemnité de procédure d'PERSONNE6.) non fondée pour autant qu'elle a été dirigée contre la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION,

déclare la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION fondée à hauteur de 1.000.-€ pour autant que dirigée contre PERSONNE6.),

partant condamne PERSONNE6.) à payer à la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION le montant de 1.000.-€ à titre d'indemnité de procédure,

déclare la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION irrecevable pour autant qu'elle a été dirigée contre PERSONNE1.),

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance dirigée à son encontre,

condamne PERSONNE6.) aux frais et dépens de l'instance pour autant que dirigée contre la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION avec distraction au profit de Maître Mathieu FETTIG pour la part qui le concerne. »

d'un jugement rendu le 30 mars 2022 par la juridiction de ce siège, inscrit au répertoire fiscal sous le n° **1046/2022** et dont le dispositif est le suivant :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de l'établissement de droit public ORGANISATION3.), de Maître

PERSONNE5.), de l'établissement public ORGANISATION4.) et d'PERSONNE6.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société anonyme SOCIETE1.) SA, de PERSONNE4.), du HÔPITAL1.), de l'établissement ENSEIGNE1.), de la GEMEINDE ADRESSE13.), de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ayant absorbé la société anonyme SOCIETE3.) SA), de l'ORGANISATION1.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA et de la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) Sàrl, et en premier ressort,

donne acte à la société anonyme SOCIETE7.) SA de sa déclaration de créance,

dit que dans le respect du contradictoire, il y a lieu de la garder en suspens jusqu'aux prochains débats à l'audience dont les détails sont indiqués ci-dessous,

donne acte à PERSONNE6.) de ce que sa créance se chiffre à 212.526,49 (deux cent douze mille cinq cent vingt-six virgule quarante-neuf) euros suivant le jugement intervenu et repris dans la motivation,

donne mandat à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES de procéder au paiement de 93.731,10 (quatre-vingt-treize mille sept cent trente-et-un virgule dix) euros correspondant aux retenues faites sur cession par la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION sur la pension de PERSONNE1.) entre 2016 et l'ouverture de la procédure de surendettement,

admet dès lors officiellement la créance d'PERSONNE6.) au tableau des créanciers pour le montant de 118.795,39 (cent dix-huit mille sept cent quatre-vingt-quinze virgule trente-neuf) euros,

enjoint à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES de garder le solde du montant transmis par la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION, soit 24.844,72 (vingt-quatre mille huit cent quarante-quatre virgule soixante-douze) euros, en suspens, en attendant que soit toisée la déclaration de créance de la société anonyme SOCIETE9.) SA,

maintient la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge de l'exécution du plan de redressement et de la gestion du budget familial de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour toute la durée du plan ainsi que dans le droit de percevoir les salaires, revenus et indemnités ainsi que tous les avoirs devant revenir aux demandeurs en surendettement,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du jeudi, 16 juin 2022, 16.00 heures, salle JP.1.19,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

ordonne la notification du présent jugement à la société anonyme SOCIETE7.) SA,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.). »

d'un jugement rendu le 29 juin 2022 par la juridiction de ce siège, inscrit au répertoire fiscal sous le n° **1868/2022** et dont le dispositif est conçu comme suit :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de l'établissement de droit public ORGANISATION3.), de Maître PERSONNE5.), de l'établissement public ORGANISATION4.) et d'PERSONNE6.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société anonyme SOCIETE1.) SA, de PERSONNE4.), du HÔPITAL1.), de l'établissement ENSEIGNE1.), de la GEMEINDE ADRESSE13.), de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ayant absorbé la société anonyme SOCIETE3.) SA), de l'ORGANISATION1.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) Sàrl et de la société anonyme SOCIETE7.) SA, et en premier ressort,

invite le mandataire de la société anonyme SOCIETE7.) SA de se présenter à l'audience indiquée ci-dessous aux fins d'y exposer ses prétentions au Tribunal aux fins de voir déterminer le montant à admettre au tableau des créanciers,

précise que la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES reçoit mandat de payer le montant de 93.731,10 (quatre-vingt-treize mille sept cent trente-et-un virgule

dix) euros à prélever de la réserve constituée avec les sommes versées par la CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE PENSION à PERSONNE6.),

lui **dit** que pour la suite, il échoit de continuer à cette partie créancière les sommes redues au prorata de sa créance par rapport au montant mis à disposition pour la réalisation du plan de redressement,

maintient la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge de l'exécution du plan de redressement et de la gestion du budget familial de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour toute la durée du plan ainsi que dans le droit de percevoir les salaires, revenus et indemnités ainsi que tous les avoirs devant revenir aux demandeurs en surendettement,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 14 décembre 2022, 17.00 heures, salle JP.1.19,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

ordonne la notification du présent jugement à la société anonyme SOCIETE7.) SA,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.). »

ainsi que d'un **jugement rendu le 21 décembre 2022** par la juridiction de ce siège, inscrit au répertoire fiscal sous le n° **3320/2022** et dont le dispositif a la teneur suivante :

« le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de l'établissement de droit public ORGANISATION3.), de Maître PERSONNE5.) de l'Étude d'avocats SOCIETE5.), de l'établissement public ORGANISATION4.), d'PERSONNE6.) et de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES, par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société anonyme SOCIETE1.) SA, de PERSONNE4.), du HÔPITAL1.), de l'établissement ENSEIGNE1.), de la GEMEINDE ADRESSE13.), de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ayant absorbé la société anonyme SOCIETE3.) SA), de l'ORGANISATION1.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) Sàrl et de la société anonyme SOCIETE7.) SA, et en premier ressort,

donne acte à la société anonyme SOCIETE7.) SA de sa déclaration de créance,

adopte cette créance au plan de redressement pour le montant principal de 2.863,69 euros,

maintient la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge de l'exécution du plan de redressement et de la gestion du budget familial de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour toute la durée du plan ainsi que dans le droit de percevoir les salaires, revenus et indemnités ainsi que tous les avoirs devant revenir aux demandeurs en surendettement,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 7 juin 2023, 16.30 heures, salle JP.1.19,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.). »

À l'audience publique du 7 juin 2023, à laquelle la continuation des débats avait été fixée, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont comparu en personne. Aucune des parties créancières défenderesses ne s'est présentée à ladite audience. La LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES a été représentée par PERSONNE10.) et PERSONNE11.).

Après avoir entendu les représentantes de la LIGUE MÉDICO-SOCIALE et les parties débitrices requérantes en leurs explications, observations et

conclusions respectives, l'affaire a été remise pour continuation des débats à l'audience publique du 6 mars 2024, 16.30 heures, salle JP.1.19.

À l'appel de la cause à cette audience, seules les parties débitrices requérantes et les deux représentantes de la LIGUE MÉDICO-SOCIALE susmentionnées se sont présentées à la barre, toutes les parties créancières défenderesses ayant laissé défaut.

PERSONNE10.), PERSONNE11.), PERSONNE1.) et PERSONNE2.) ont été entendues en leurs explications, observations et conclusions respectives.

Sur ce, le Tribunal a pris l'affaire en délibéré et a rendu à l'audience publique du 20 mars 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Revu les jugements n° 178/2021 du 20 janvier 2021, n° 1448/2021 du 12 mai 2021, n° 1046/2022 du 30 mars 2022, n° 1868/2022 du 29 juin 2022 et n° 3320/2022 du 21 décembre 2022.

Il échoit de rappeler que le premier jugement a déclaré la demande des parties requérantes en surendettement recevable et retenu le premier plan de redressement pour un total de 329.296,23 euros.

Une créance de la société anonyme SOCIETE7.) SA y a été ajoutée dans le cadre du dernier jugement en date, portant le total des créances à 332.159,92 euros.

Il a également été retenu que le revenu des conjoints GROUPE1.) s'élève actuellement à 4.457,41 euros, dont il faut retirer les charges incompressibles de 2.260,13 euros, laissant un solde de 2.179,28 euros, imputé sur les créances.

De même a-t-il été donné acte dans le corps du jugement à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES que le montant de la réserve détenue pour les parties requérantes s'est élevé en décembre 2022 à 24.845,05 euros et que 6.902,24 euros se sont trouvés à cette même date sur le compte.

Par la suite, l'affaire a reparu à l'audience le 7 juin 2023, mais en l'absence de créanciers et au vu de la bonne collaboration des parties surendettées, aucun jugement n'a été rendu.

Le dossier a reparu à l'audience du 6 mars 2024 pour continuation des débats.

À part la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES ainsi que PERSONNE1.) et PERSONNE2.), aucune des parties créancières n'a comparu.

Lors des audiences antérieures, l'étude d'avocats SOCIETE5.), la ORGANISATION2.), la ORGANISATION3.) et PERSONNE6.) avaient été représentées, mais ont laissé défaut à la présente audience. Il échoit de statuer, conformément à l'article 76 du nouveau code de procédure civile, contradictoirement à leur égard.

Les autres parties créancières ayant toutes été antérieurement touchées à personne, il échoit de statuer, conformément à l'article 79, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, par jugement réputé contradictoire à leur égard.

Lors des débats, le Tribunal a pris position oralement, après avoir répondu par écrit, aux consorts GROUPE1.) par rapport à leur courrier entré le 8 février 2024 à la Justice de Paix de Luxembourg et demandant un « *forfait (budget) extraordinaire du budget ordinaire pour l'organisation pour les festivités de notre mariage pour les noces d'or et pour un petit séjour au Luxembourg respectivement à l'étranger* ». Il y est question d'un budget à déterminer par le Tribunal pour une fête à prévoir pour une vingtaine de personnes membres de la famille et huit invités.

Le Tribunal a rappelé, comme déjà dans sa réponse écrite du 16 février 2024, qu'il ne saurait allouer un budget pour ce genre d'événement dans le cadre d'une procédure de surendettement, les budgets extraordinaires pouvant être considérés comme devant toujours avoir un rapport avec le maintien de l'équilibre entre les intérêts des parties surendettées et leurs créanciers et partant se limiter à des cas d'exception, indispensables à une vie décente malgré le budget rétréci, voire à la santé des parties visées.

Pour cette raison, ce budget extraordinaire n'a pas été alloué.

La LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES a soumis le relevé des remboursements faits entre le 30 mars 2021 et le 15 février 2024 suivant lequel un total de 156.380,11 euros a été remboursé au prorata aux différents créanciers.

L'absence continue des créanciers à l'audience laisse également supposer qu'ils n'ont pas de remarques ou de réclamations à faire valoir par rapport à ces remboursements.

La partie jointe a également rappelée qu'elle dispose toujours de la réserve de 24.845,05 euros qu'elle aimerait distribuer aux créanciers au prorata de leurs créances. Il faudrait toutefois qu'elle y soit autorisée par le Tribunal.

Au vu de la bonne exécution du plan de remboursement ensemble l'assurance donnée oralement aux requérants qu'ils vont pouvoir rester dans leur logement actuel et partant maintenir le niveau du loyer mensuel à payer, il échoit d'autoriser la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES à procéder à la répartition du contenu de la réserve parmi les créanciers au prorata de leurs créances.

Le Tribunal entend également relever la très bonne collaboration des consorts GROUPE1.) tant avec le Service d'Information et de Conseil en matière de Surendettement qu'avec le Service d'Accompagnement Social.

Dans l'intérêt des consorts GROUPE1.), il y a lieu de maintenir la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge de l'exécution du plan de redressement et de l'accompagnement social des parties débitrices avec perception de l'ensemble des revenus, primes, allocations et autres devant leur revenir.

Il échoit de préciser que la présente décision est assortie de l'exécution provisoire et que les frais et dépens de l'instance sont à mettre à charge des consorts GROUPE1.).

Par ces motifs

le Tribunal de Paix de et à Luxembourg, siégeant en matière de surendettement par application de la loi du 8 janvier 2013 concernant le surendettement, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de PERSONNE2.), de l'établissement de droit public ORGANISATION3.), de Maître PERSONNE5.) de l'étude d'avocats SOCIETE5.), de l'établissement public ORGANISATION5.) et d'PERSONNE6.), par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES, de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, de la société anonyme SOCIETE1.) SA, de PERSONNE4.), du HÔPITAL1.), de l'établissement ENSEIGNE1.), de la GEMEINDE ADRESSE13.), de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ayant absorbé la société anonyme SOCIETE3.) SA), de l'ORGANISATION1.), de la société anonyme SOCIETE4.) SA, de la société à responsabilité limitée SOCIETE6.) Sàrl et de la société anonyme SOCIETE7.) SA, et en premier ressort,

revu les jugements n° 178/2021 du 20 janvier 2021, n° 1448/2021 du 12 mai 2021, n° 1046/2022 du 30 mars 2022, n° 1868/2022 du 29 juin 2022 et n° 3320/2022 du 21 décembre 2022,

autorise la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES à répartir le contenu de la réserve détenue pour PERSONNE1.) et PERSONNE2.) parmi les créanciers au prorata de leurs créances,

maintient la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PRÉVENTION ET D'ACTION MÉDICO-SOCIALES en charge de l'exécution du plan de redressement et de la gestion du budget familial de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) pour toute la durée du plan de redressement ainsi que dans le droit de percevoir les salaires, revenus et indemnités ainsi que tous les avoirs devant revenir aux demandeurs en surendettement,

refixe l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi, 9 octobre 2024, 17.00 heures, salle JP.1.19,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toute voie de recours et sans caution,

met les frais à charge de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique dudit tribunal à Luxembourg, par Nous Anne-Marie WOLFF, Juge de Paix, assistée du greffier Lex BRAUN, avec lequel Nous avons signé le présent jugement, le tout date qu'en tête.

Anne-Marie WOLFF

Lex BRAUN